



Décision N°003 du 1^{er} septembre 2022
portant sanction applicable au mensuel
Le National d'Abidjan édité par
l'entreprise de presse **OFFICE SUN**

Le Conseil de l'Autorité nationale de la presse, statuant en matière disciplinaire,

- Vu la Constitution ;
- Vu la loi n°2017- 867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse ;
- Vu le décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n°2020-137 du 29 janvier 2020 portant nomination du président de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le décret n° 2020-368 du 08 avril 2020 portant nomination des membres de l'Autorité nationale de la presse ;
- Vu le Code de déontologie du journaliste en Côte d'Ivoire ;
- Vu le procès-verbal n°009 du 02 septembre 2022/A.N.P/CC/SK contenant audition du Directeur de publication et du Directeur général du mensuel **Le National d'Abidjan**.

.../...

I- Faits

1. Que le Comité de monitoring de l'Autorité nationale de la presse (ANP), suivant sa revue de presse des vendredi 5 et samedi 06 août 2022, a retenu des articles dans le mensuel **Le National d'Abidjan** ;
2. Qu'en effet, le mensuel **Le National d'Abidjan** dans son édition spécial 001 parue les vendredi 05 et samedi 06 août 2022, a publié à la page 2, une série de brèves incriminant plusieurs personnes ;
3. Que les titres de ces brèves ont été ainsi libellés : « **Diabo/ RHDP: Yao Rebecca sème le désordre** »; « **EPACI CI: Dr Diabaté Mory arnaque toute une communauté** »; « **Grand-Lahou/ Conflit de chefferie à Lahou Kpanda: Ledjou Yahou dans le faux** »; « **Dénigrement et diffamation : Tapé Jean Charles devant le juge** » ;
4. Que le comité de monitoring, jugeant ces articles diffamatoires et attentatoires a décidé de les soumettre au collège des conseillers de l'ANP pour examen et audition des responsables du journal ;
5. Que cependant, par correspondances en date des 11 et 12 août 2022, Dr Diabaté Mori, responsable de Etablissement pour l'Affacturage en Côte d'Ivoire (EPACI) et M. Tapé Jean Charles, ex-journaliste au quotidien **Le National d'Abidjan**, ont respectivement saisi l'Autorité nationale de la presse (ANP) à l'effet de l'informer et dénoncer le chantage et le harcèlement dont ils feraient l'objet de la part de M. Adou Battey Camille ;
6. Que pour en comprendre, le Conseil a décidé d'inviter les parties pour les entendre sur les faits ;
7. Qu'au cours de cette audition, le Dr Diabaté Mori soutient avoir été approché par M. Adou Battey Camille pour recueillir sa version des faits relativement à une affaire le concernant ;
8. Que suite à cette première rencontre, M. Adou Battey Camille serait revenu le voir à plusieurs reprises pour lui poser des problèmes d'ordre familial et solliciter de lui les moyens pour leur règlement ;
9. Se disant prit de compassion pour M. Adou Battey Camille, il affirme lui être venu en aide, chaque fois que ce dernier l'a sollicité. Toutefois, face à sa



dernière sollicitation et ne disposant pas de suffisamment de moyens, il n'a pu l'aider conséquemment ;

10. Que Dr. Diabaté allègue par la suite, que M. Adou Battey Camille, trouvant la somme à lui acheminée insuffisante au regard de sa sollicitation, a entrepris de lui porter préjudice en utilisant le journal **Le National d'Abidjan** dont il est le Directeur Général ;
11. Qu'au-delà, le Dr Diabaté affirme que M. Adou Battey Camille lui aurait escroqué la somme de cent milles (100.000) francs CFA prétendument destinée au client pour lequel il serait passé le voir la première fois ;
12. Que mettant ses menaces à exécution, M. Adou Battey Camille a fait publier une brève dans l'édition de **Le National d'Abidjan** du vendredi 05 août 2022, en page 2 et intitulée : « **EPACI CI : Dr Diabaté Mory arnaque toute une communauté** » ;
13. Que ladite brève faisait état de ce que Dr Diabaté Mori ne serait pas de bonne moralité et qu'il aurait, à travers un projet fictif, fait miroiter des choses à toute une communauté de la CEDEAO pour leur soutirer des millions ;
14. Que l'auteur de la brève, dit tenir son information de documents en sa possession et qu'il reviendrait sur la question ;
15. Que le requérant soutient que cet article constitue une attaque sans raison contre sa personne et son activité et lui cause un préjudice certain ;
16. Quant à M. Tapé Jean Charles, il soutient que l'acharnement, le dénigrement, le harcèlement et les accusations dont il a fait l'objet de la part de M. Adou Battey Camille seraient la conséquence de son incapacité à honorer ses obligations contractuelles vis-à-vis de lui ;
17. Que de fait, M. Adou Battey Camille, se serait engagé à le salir au travers d'une brève parue dans **Le National d'Abidjan** du vendredi 05 août 2022 à la page 2 ;
18. Que dans cette brève intitulée : « **Dénigrement et diffamation : Tapé Jean-Charles devant le juge** », l'auteur indique que M. Tapé Jean Charles a été mis à la porte du quotidien **Le National d'Abidjan**, pour insuffisance de rendement, vol, chantage et détournements de deniers publics ;

8

19. Que le requérant réfute ces accusations qui visent à ternir son image et invite l'ANP, à prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de M. Adou Battey Camille et son journal, qui se seraient spécialisés dans le chantage et le dénigrement ;
20. Que M. Adou Battey Camille interrogé sur les faits à lui reprocher, a affirmé au Conseil détenir les preuves de ses accusations ;
21. Quant au Directeur de publication du journal, M. Edmond Kouadio, il a soutenu être en congé au moment de l'édition de ce numéro spécial ;
22. Que toutefois, il a tenu à présenter ses excuses au conseil pour avoir manqué à ses obligations de Directeur de publication ;
23. Que par ailleurs, le 31 août 2022, l'ANP reçoit une note de M. Bataolo Kossi Benoit avec en objet : « information en vue de rétablir la vérité » ;
24. Que de cette note, il ressort que, M. Bataolo Benoit, serait à l'origine de cette affaire ;
25. Qu'en effet, il affirme avoir été la victime du Dr. Diabaté Mory, qui lui aurait fait miroiter un projet auquel il a fait adhérer plusieurs membres de sa communauté avant de disparaître de la circulation ;
26. Que le projet n'ayant pas connu de suite, il s'est retrouvé à rembourser les souscripteurs sur fonds propre ;
27. Que c'est ainsi qu'il s'est rapproché des sieurs Battey Camille et Tapé Jean Charles pour leur expliquer les faits afin de rechercher le Dr. Diabaté Mori dans le but de le contraindre à rembourser les sommes dues ;
28. Qu'il révèle que deux semaines plus tard, il a été contacté par le Dr. Diabaté Mori qui l'informait de la présence de deux journalistes venus recueillir sa version des faits sur l'affaire qui les oppose ;
29. Qu'après donc avoir reconnu les faits, et présenter ses excuses, le Dr. Diabaté Mori a requis un délai de trois mois pour éponger sa dette ;
30. Qu'à l'échéance des trois mois, il a demandé à ses mandants de retourner voir le Dr. Diabaté Mori ;

8

31. Que ce dernier aurait remis à ses mandants un chèque de 200.000F à lui transmettre, chose qu'il aurait refusé et demandé aux deux journalistes de publier l'affaire pour alerter l'opinion sur les agissements du Dr. Diabaté Mori ;
32. Qu'il s'explique donc difficilement le revirement du sieur Tapé Jean Charles qui s'est mis dorénavant du côté du Dr Diabaté et affirme que les accusations portées contre M. Adou Battey Camille sont dénuées de tout fondement et visent à ternir son image ;
33. Qu'ainsi donc, en raison de la gravité des accusations contenues dans les écrits incriminés et après audition des parties, le Conseil de l'ANP a examiné l'affaire et s'est prononcé sur sa **compétence**, sur le **caractère contradictoire de la procédure** avant ses délibérations **au fond**.

II - Procédure

A - En la forme

1 - Sur la compétence de l'ANP

Selon les dispositions de l'article 24 du décret n°2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse, l'ANP est investie de tous pouvoirs nécessaires, dans le respect des principes d'indépendance et de transparence et des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, à l'exercice des missions et attributions lui permettant d'assurer effectivement le contrôle et la régulation des activités du secteur de la presse et de ses opérateurs ;

Par ailleurs, les dispositions de l'article 32 du texte susvisé stipulent qu'en cas de non-respect par les entreprises de presse et les journalistes, des dispositions légales et réglementaires, en vigueur, l'ANP peut se saisir d'office ;

Enfin, les dispositions de **l'article 37** dudit décret indiquent que le quorum de huit (8) membres est suffisant pour que l'ANP délibère valablement. En l'espèce, cette condition est remplie, au regard de la liste de présence jointe au procès-verbal qui fait état de dix (10) membres présents ;

Il y a donc lieu pour l'ANP de retenir sa compétence.

2 - Sur le caractère contradictoire de la procédure

Conformément au principe général de droit relatif au respect des droits de la défense, le Conseil de l'ANP a entendu le 1^{er} septembre 2022, M. **Adou Battey**

Camille, mis en cause par les saisines et qui s'est présenté en qualité de Directeur Général délégué du journal et M. Edouard Kouadio, Directeur de publication, sur les conditions de publication de ces brèves aux contenus à charge et portant atteinte à la réputation des mis en cause.

A la question de savoir si le Directeur de publication avait pris connaissance des articles incriminés avant leur publication, ce dernier a avoué au Conseil ne les avoir pas lus du fait qu'il était en congé et reconnaît avoir autorisé M. Adou Battey Camille à publier ce numéro spécial. Aussi a-t-il présenté ses sincères excuses au Conseil.

Le mis en cause et le Directeur de publication ayant fait valoir leurs arguments, il y a lieu de considérer que la procédure est respectueuse du principe du contradictoire.

B -Au fond

- 1) Qu'à l'examen des faits, il ressort qu'en publiant ces brèves, le mensuel **Le National d'Abidjan** a méconnu les exigences de la profession ;
- 2) Qu'en effet, ces brèves contiennent des accusations portant gravement atteinte à la crédibilité et à la réputation des mis en cause ;
- 3) Que cependant, ni M. Adou Battey Camille, ni le Directeur de publication n'ont pu valablement démontrer les preuves de leurs accusations ;
- 4) Que pourtant ces accusations sont de nature à impacter négativement la réputation des mis en cause et leurs activités ;
- 5) Qu'ainsi les écrits incriminés tombent sous le coup des dispositions de articles 17 et 19 du Code de déontologie qui prescrivent que le journaliste doit: « **S'interdire la calomnie, la diffamation et les accusations sans fondement** » et « **Se faire un devoir de ne jamais participer, dans l'exercice du métier, à une entreprise de manipulation de l'information et de désinformation** » ;
- 6) Que par ailleurs, le Conseil a trouvé aberrant les accusations sans preuves de détournements de deniers publics portées contre M. Tapé Charles, ce d'autant plus qu'il n'a jamais eu à gérer de fonds publics ;
- 7) Que ceci a conforté le Conseil dans l'idée que ces articles ont été rédigé dans le seul but de nuire aux mis en cause ;
- 8) Qu'au surplus, le Conseil a estimé que M. Adou Battey Camille même s'il a prétendu au cours de son audition s'exercer au métier de journaliste, n'en est

EJK

pas un et pourtant il se revêt du manteau de journaliste pour mener des pratiques aux antipodes de la profession ;

- 9) Que de telles pratiques jettent l'opprobre sur la corporation ;
- 10) Que de même, le responsable du journal est sorti de son rôle en se servant de son journal à d'autres fins ;
- 11) Qu'en l'occurrence, il n'appartenait pas aux journalistes de rechercher le Dr. Diabaté Mori et d'accepter de prendre un chèque dans le cadre du conflit qui l'oppose au sieur Bataolo ;
- 12) Que le faisant, le responsable du journal et son journaliste ont confondu leur rôle avec celui de policier et tombent ainsi sous le coup de l'article 5 du Code de déontologie qui stipule que le journaliste ne devra pas « **confondre son rôle avec celui du policier** » ;
- 13) De plus, l'ordre de publier ledit article a été donné par le sieur Bataolo, ce, alors que l'article 10 du Code de déontologie stipule que le journaliste ne devra « **accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction** » ;
- 14) Que par ailleurs, l'ANP note que le journal *Le National d'Abidjan* n'est pas respectueux de sa périodicité et que ces parutions visent des objectifs inavoués.

Par ces motifs,

Décide, après en avoir délibéré en sa neuvième session ordinaire, le jeudi 1^{er} septembre 2022,

Article premier

La suspension du mensuel *Le National d'Abidjan*, édité par l'entreprise de presse **Office Sun** pour trois (3) parutions, conformément aux dispositions des articles 77 et 101 de la loi n°2017-867 du 27 décembre 2017 portant régime juridique de la presse.

Article 2

A compter de la notification de la présente décision, l'entreprise de presse **Office Sun** éditrice du mensuel *Le National d'Abidjan* dispose des délais de droit commun, pour saisir la Juridiction administrative compétente.

48

Article 3

Les recours contre la présente décision s'exercent selon les modalités fixées par les dispositions de l'article 41 du décret n° 2019-593 du 03 juillet 2019 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité nationale de la presse en ces termes :

Recours gracieux : le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour saisir l'ANP ;

L'ANP saisie, dispose d'un délai de deux mois, à compter du recours, pour se prononcer ;

Recours pour excès de pouvoir : en cas de rejet de son recours par l'ANP, le concerné dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification dudit rejet pour saisir le Conseil d'Etat.

Article 4


Dit qu'il est fait défense à tout imprimeur, d'imprimer sous quelque forme que ce soit (édition spéciale ou autre), ou à tout distributeur de distribuer le quotidien **Le National d'Abidjan** pendant la durée de la mesure de suspension.

Article 5

La présente décision qui prend effet dès sa notification au représentant légal de l'entreprise de presse **Office Sun** sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République de Côte d'Ivoire, ainsi que sur les supports officiels de l'ANP.

Fait à Abidjan, le 1^{er} septembre 2022

Pour l'ANP
Le Président


Autorité Nationale
de la Presse
106 Abidjan
Samba KONE Président